

New Europe College
Ștefan Odobleja Program
Yearbook 2009-2010



RAFAEL-DORIAN G. CHELARU
ATTILA KIM
PUIU LĂȚEA
ANDREI MURARU
ALINA SILIAN
ANDREI FLORIN SORA
ÁRON ZSOLT TELEGDI-CSETRI
AURELIA VASILE

Editor: Irina Vainovski-Mihai

Copyright – New Europe College
ISSN 1584-0298

New Europe College
Str. Plantelor 21
023971 Bucharest
Romania

www.nec.ro; e-mail: nec@nec.ro
Tel. (+4) 021.307.99.10, Fax (+4) 021. 327.07.74



ANDREI FLORIN SORA

Né en 1980, à Bucarest

Historien, docteur de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et de l'Université de Bucarest (2009)

Thèse : *Servir l'État roumain. Le corps préfectoral, 1866-1940*

Boursier de l'Agence universitaire de la Francophonie (2003-2007)

Directeur de projet pour une recherche financée par le Conseil national de la recherche scientifique de l'enseignement supérieur dans un programme consacré aux jeunes doctorants (2007-2008)

Participation à des colloques et journées d'études en Roumanie, France et Allemagne

Auteur de plusieurs études sur les fonctionnaires publics et sur les institutions étatiques roumaines.

ÊTRE FONCTIONNAIRE « MINORITAIRE » EN ROUMANIE. IDEOLOGIE DE LA NATION ET PRATIQUES D'ÉTAT (1918-1940)

Suite aux victoires enregistrées par l'Entente à l'automne 1918, la Roumanie est entrée une fois de plus dans la guerre, aux côtés des Alliés. Au cours de l'année 1918, les Roumains ont pris le pouvoir dans les nouvelles assemblées locales et ils ont déclaré l'union avec la Roumanie en Bessarabie le 9 avril 1918 et en Bucovine le 28 novembre 1918. En Transylvanie l'union avec la Roumanie s'est faite suite à une grande assemblée populaire, majoritairement roumaine, organisée à Alba Iulia le 1^{er} décembre 1918. Les résolutions établies à ces occasions décrétaient le droit de l'usage de leur langue maternelle par les minorités dans l'administration et dans la justice et la représentativité par rapport à la population dans le Parlement et au gouvernement du pays¹. La création de la Grande Roumanie est devenue un objectif accompli suite aux Traités de Paix de 1919-1920.

Cette nouvelle construction étatique a posé le problème de l'administration de régions qui auparavant avaient connu un autre système juridique et qui avaient hérité des fonctionnaires non roumains ayant prêté serment à un autre État. Les autorités étatiques roumaines ont été confrontées au maintien de plusieurs régimes administratifs², ainsi qu'à l'existence d'une très forte hétérogénéité du personnel administratif du point de vue du niveau d'instruction, du type d'éducation juridique, du niveau de connaissance de la langue roumaine. De surcroît, les élites roumaines ou non-roumaines qui avaient approuvé l'« union » de leur province avec la Roumanie pensaient conserver leur autonomie et leur poids au niveau local. En août 1940, l'administration roumaine comptait parmi ces fonctionnaires non seulement des Allemands, ce qui est assez compréhensible si on tient compte du contexte international, mais

également des minorités considérées dangereuses pour l'État roumain, les Hongrois par exemple.

Les sujets comme l'histoire des minorités ethniques et confessionnelles en Roumanie, leurs rapports avec l'État roumain et les politiques étatiques dirigées contre ces communautés ont fait, dans les deux dernières décennies, l'objet de quelques études essentielles. Des recherches fécondes sur ces sujets appartiennent aux chercheurs étrangers, beaucoup d'entre eux nés en Roumanie ou avec des origines roumaines : Irina Livezeanu³, Mariana Hausleitner⁴, Dietmar Müller⁵, Carol Iancu⁶, Hiltrun Glass⁷. Nous rappelons aussi des contributions enrichissantes des chercheurs roumains : Vasile Ciobanu⁸, de Vasile Pușcaș⁹, de Gheorghe Iancu¹⁰ de Adrian Liviu Ivan¹¹ ou de Lucian Leuștean¹². Même si elles ne se réfèrent que de manière accidentelle à notre sujet, les contributions de Hans Christian Maner¹³, Armin Heinen¹⁴ ont influencé la recherche sur la Roumanie de l'entre-deux-guerres.

Notre recherche vise plusieurs objectifs. Premièrement, il nous semble nécessaire d'analyser les politiques nationalistes de l'État roumain à l'intérieur de son administration et d'étudier les changements intervenus dans le statut professionnel des fonctionnaires minoritaires. Un deuxième objectif est d'observer comment les décisions prises à Bucarest ont été adoptées et adaptées au niveau local. Un troisième objectif consiste à analyser les réactions des acteurs impliqués dans le processus de « roumanisation » de l'administration : Roumains ou non-Roumains. Cette démarche tente autant d'observer l'évolution du statut des fonctionnaires non-roumains, mais aussi par l'intermédiaire d'un tel sujet, de surprendre les tensions à l'intérieur de l'administration roumaine: l'inconstance des politiques gouvernementales. Nous voulons réaliser une analyse de l'administration roumaine de l'entre-deux-guerres par l'intermédiaire de l'étude des fonctionnaires minoritaires. Même si notre étude a vocation à se pencher sur l'ensemble de la fonction publique, certaines catégories de fonctionnaires seront privilégiées : il s'agit des agents du gouvernement au niveau local (les préfets, les sous-préfets, les chefs d'arrondissement et les notaires). Ces « serviteurs de l'État » devaient être l'image du gouvernement, en conséquence ils étaient censés être parmi les premiers fonctionnaires soumis à la politique de nationalisation de l'État roumain.

Le statut des minorités en Roumanie

En 1920, par rapport à l'année 1914, le territoire et la population de la Roumanie ont presque doublé (295.049 km² et une population de plus de 14,6 millions d'habitants en 1919¹⁵ ; 18 millions d'habitants en 1930¹⁶). La création de la Grande Roumanie a modifié le poids numérique des Roumains dans l'ensemble de la population. Après 1918, dans plusieurs régions, les Roumains constituaient la minorité : de sorte que, si avant 1916 les minorités ethniques et confessionnelles ne représentaient qu'environ 8%, en 1920 elles comptaient presque 30% de la population entière¹⁷. D'après le recensement de 1930, la composition ethnique de la Roumanie était la suivante : Roumains 71,9%, Hongrois (7,9%), Allemands (4,1%), Juifs (4%), Ukrainiens (3,2%), Russes (2,3%), Bulgares (2%), Gitans (1,5%), Turks (0,9%) etc¹⁸.

Le statut des minorités en Roumanie et, en quelque sorte, la présence des minorités dans la fonction publique dépendent aussi du contexte international et des conditions demandées à la Roumanie suite aux traités de Paix. Pour toute la période étudiée, mais à des degrés différents, les politiques de l'État roumain vis-à-vis des minorités ethniques ont du tenir compte de l'avis des Grandes Puissances et des protestes des pays voisins, dont la population était minoritaire en Roumanie. La radicalisation dans les années 1930, de la politique législative et administrative à l'égard d'une partie de ces citoyens non-roumains se synchronisait avec celle d'autres États européens et elle n'a pas déclenché de vives protestations des Grandes Puissances contre la Roumanie, comme une telle politique pouvait le faire une décennie auparavant.

Pendant de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920), au 1^{er} mai 1919, une commission a été créée, appelée la *Commission des nouveaux états*¹⁹, chargée de la rédaction des traités au sujet des minorités²⁰. De tels traités, avec un contenu similaire, ont été signés par les nouveaux États ou par ceux qui avaient agrandi leur territoire suite à la Grande Guerre et qui se confrontaient avec la présence de fortes minorités ethniques²¹. L'État roumain a signé le Traité des minorités 9 décembre 1919 (ratifié par le Parlement roumain en septembre 1920)²², garantissant la citoyenneté roumaine aux habitants des provinces rattachés à la Roumanie, l'égalité en droits des minoritaires avec la population majoritaire, l'autonomie religieuse²³. Les traités de paix et les traités des minorités ont prévu que les conflits sur la question des minorités ethniques devaient être analysés

par des tribunaux arbitraux mixtes, par la Cour Permanente de Justice internationale de Hague et par le Conseil de la Société des Nations.

Dans la Grande Roumanie, l'accès aux fonctions publiques se faisait en respectant les réglementations en matière et également la Constitution de 1923 qui énonçait dans plusieurs articles que les citoyens roumains étaient égaux, sans tenir compte de l'ethnie, confession, statut social²⁴. Le gouvernement national-libéral n'a pas inclus dans le texte de la Constitution de 1923 tous les droits des minorités spécifiés dans le Traité des minorités qui venait d'être signé²⁵. Ainsi, la Constitution de 1923 ne fait pas référence de manière explicite aux droits des minorités ethniques. Par la loi sur l'obtention et la perte de la citoyenneté roumaine du 24 février 1924 (La loi Mârzescu) entre 80 et 100 mille Juifs ont été privés de la citoyenneté roumaine²⁶, ce qui contredisait les assertions du Traité des minorités de 1919.

Le *Statut des fonctionnaires publics du 19 juin 1923* a confirmé l'égalité des droits entre Roumains de naissance et naturalisés²⁷. Cette loi a uniformisé les conditions d'admission accordant le droit d'être fonctionnaire public « sans distinction de sexe » aux citoyens roumains majeurs (ayant plus de 21 ans), « capables de travailler du point de vue de la santé et n'ayant souffert aucune condamnation honteuse »²⁸. Le candidat (homme) devait avoir accompli le service militaire et bénéficier des droits civils et politiques. D'autres conditions générales d'admission dans la fonction publique étaient l'obligation de prêter le serment de fidélité au Roi et aux lois du pays²⁹ et l'obligation de connaître la langue roumaine.

Le Statut des fonctionnaires publics de 1923 a constitué un pas en avant, notamment dans la réglementation de la stabilité et par le fait que cette loi « a servi comme une arme de défense devant le contentieux administratif, contre les gouvernants contrevenant à la loi »³⁰. Les années 1920 ont apporté une professionnalisation de la fonction publique, néanmoins, ces acquis n'ont réussi que partiellement à rompre avec une administration politisée, corrompue, où trônaient les relations clientélistes. En lignes générales, la loi de 1923 a apporté aux fonctionnaires publics provenant des minorités ethniques une plus grande sécurité. La date de l'adoption du Statut est assez importante pour le destin collectif et individuel des fonctionnaires appartenant aux minorités ethniques : à partir de 1921-1922, l'accès aux fonctions publiques devient plus limité par rapport à la période d'après guerre, la pression de Roumains pour obtenir des postes détenus par des minoritaires étant assez forte. L'obtention de la stabilité

déclencherà un phénomène d'enfermement, marqué par la limitation des entrées dans le corps. En outre, la période d'après la promulgation du Statut a été marquée par les tentatives des gouvernements de l'éluder, y compris dans les cercles nationalistes, sur le motif que la fonction publique doit être détenue seulement par des patriotes roumains.

Une loi sur les minorités a été maintes fois demandée par les dirigeants des minorités ethniques. Les minorités espéraient obtenir par une telle loi plus de droits : l'usage de la langue maternelle dans l'administration, dans la justice, dans l'enseignement public, la représentation proportionnelle au Parlement, dans les conseils locaux. Des projets de loi ont été rédigés ou au moins esquissés en 1927, par le gouvernement national-libéral (PNL) et, après 1928, par le gouvernement du Parti national-paysan (*Partidul Național Țărănesc*, PNT). Une action réussie du PNT a été de créer des structures gouvernementales qui s'occupent des minorités ethniques : en février 1930 a été créé l'Office pour les études des minorités ethniques, dans le cadre de la Direction de la Presse et des Informations, subordonnée au Conseil des ministres. Le gouvernement suivant, dirigé par Nicolae Iorga (1931-1932), a créé un Sous-secrétariat d'État pour les minorités, auprès de la Présidence du Conseil des ministres, nommant à sa tête Rudolf Brandsch (avril 1931-octobre 1932), chef de file des Allemands (1919-1935), et le hongrois Arpad Bitay comme conseiller ministériel³¹. Le Sous-secrétariat d'État pour les minorités cesse de fonctionner sous le gouvernement libéral de I. G. Duca de décembre 1933, pour réapparaître pendant le régime autoritaire de Carol II. Une direction pour les minorités a fonctionné dans les années 1930, auprès le ministère des Cultes et des Arts, remplacée en août 1938 par un Commissariat général pour les minorités, auprès la Présidence du Conseil des ministres.

La chute des administrations russe, autrichienne, hongroise a provoqué la fuite surtout des fonctionnaires non-roumains allogènes ou peu liés à ces provinces. On se garde d'indiquer des pourcentages ou des chiffres, mais en termes numériques nous pensons qu'il ne s'agit pas d'une trop forte émigration : les plus touchées ont été les hautes dignités, ainsi que celles dépendant des autorités centrales. Beaucoup de fonctionnaires ont donné leur démission sans quitter la province. Le départ des anciens fonctionnaires, leur démission ou licenciement, le pourcentage et le poids des Roumains dans les nouvelles nominations ont varié d'une région historique à l'autre et même d'un département à l'autre. Une cause d'inquiétude pour les (anciens) fonctionnaires des administrations déchues a été le problème de la réglementation du droit de pension, la

crainte que le nouveau régime n'aille pas satisfaire les revendications légitimes étant grande. À l'exception de la Bessarabie, le gouvernement de Bucarest n'a pas réussi trop rapidement à étendre son contrôle : le maintien ou le licenciement des fonctionnaires minoritaires à pris en Transylvanie et en Bucovine la forme des luttes pour le pouvoir au niveau local. La pression des individus du Vieux Royaume (« regăteni » / « regnicoles ») pour accéder à des dignités publiques dans les nouvelles provinces a été plus forte en Bessarabie et moins évidente en Bucovine et en Transylvanie, la réussite de cette percée des « regnicoles » a été inversement proportionnelle avec le pouvoir de l'élite locale roumaine, son expérience politique et administrative et des connexions antérieures qu'elle avait établi avec Bucarest.

Il faut souligner l'existence d'une division entre, d'une part, les agents du gouvernement de l'administration centrale ou les services extérieurs et, d'autre part, les fonctionnaires des collectivités locales (la commune rurale ou urbaine, le département). Si les premiers étaient payés par le budget de l'État et se subordonnaient au gouvernement, les derniers étaient payés par le budget local, se subordonnant aux organismes locaux (le conseil communal ou le conseil départemental). Dans la Roumanie de l'entre-deux-guerres les fonctionnaires et les employés des établissements publics à caractère commercial et industriel (les plus importants étant la Direction des Postes et des Télégraphes, la Société des Chemins de fer) étaient considérés, du point de vue légal, des fonctionnaires publics.

Des conditions pour être fonctionnaire public : la prestation du serment de fidélité et connaître la langue officielle de l'État

En 1918, les autorités provinciales roumaines qui ont pris le pouvoir ainsi que le gouvernement de Bucarest ont demandé aux fonctionnaires de prêter serment de fidélité à l'État roumain et au Roi. Le refus de prêter serment a provoqué leur licenciement et la perte des droits de retraite, il a été exprimé surtout par des fonctionnaires hongrois, même si beaucoup d'entre eux sont restés en Transylvanie. La difficulté des nouvelles autorités locales (roumaines) à respecter cette condition ou même l'oubli des autorités roumaines d'exiger le serment sera une cause pour demander et obtenir, dans les années 1920, dans beaucoup de cas, le licenciement de ces fonctionnaires, les minoritaires étant les plus touchés. À partir de 1923,

le Tribunal arbitraire siégeant à Paris a commencé à recevoir les demandes des anciens fonctionnaires hongrois licenciés par l'État roumain pour ne pas avoir prêté serment de fidélité ; ceux-ci étaient mécontents du fait que leurs droits de pension et leur ancienneté n'étaient pas reconnus. Sans prononcer aucune décision à ce sujet, une décennie plus tard, en 1934, le Tribunal arbitraire s'est déclaré incapable d'émettre des sentences sur cette problématique³². Néanmoins, en 1929 une partie de ces mécontentements a été satisfaite par le gouvernement roumain³³.

L'usage de la langue maternelle dans la vie publique était une demande très forte des minorités ; dans ce cas-ci, la Roumanie s'est dotée de l'apparence d'une bonne volonté³⁴. Au niveau local, cette qualité a été requise dans beaucoup d'administrations peu de temps après la conquête du pouvoir par les Roumains, dès 1918-1919. La première loi qui a demandé la maîtrise de la langue roumaine date de 27 juin 1920³⁵, renouvelée les années suivantes.

Si l'usage de la langue minoritaire était interdit dans les organismes du gouvernement central et dans l'armée, plusieurs lois donnaient ce droit devant les instances de justice (par l'intermédiaire d'un interprète) et devant l'administration locale (l'article 398 de la loi d'unification administrative du 13 juin 1925, l'article 136 de la loi administrative du 27 mars 1936)³⁶. La loi administrative de 1936 admettait l'emploi de la langue minoritaire dans les conseils communaux³⁷, mais cette réglementation était annulée par la politique nationaliste commencée à partir 1933.

Même si en Transylvanie l'usage de la langue roumaine dans l'administration est devenu obligatoire peu de temps après la conquête du pouvoir par les conseils dirigeants³⁸, la langue roumaine ne s'est pas imposé dans tous les départements. La langue hongroise continuait à être utilisée dans l'administration dans les régions habitées majoritairement par les Hongrois (notamment dans les départements de Trei Scaune, Ciuc et Odorhei). De surcroît, un rapport du préfet de Târnava Mare du 31 mai 1920 mentionnait que dans de nombreuses occasions, dans l'administration, la langue hongroise a été remplacée non par la langue roumaine, mais par la langue allemande³⁹. Une situation semblable était en Bucovine et en Bessarabie, notamment dans les administrations communales⁴⁰. Dans ces deux provinces, l'affluence des roumains du Vieux Royaume ou même du Transylvanie a été plus forte, fait qui obligeait les fonctionnaires minoritaires à s'entendre dans la langue que les nouveaux venus connaissaient mieux.

Le règlement d'application du Statut des fonctionnaires de 1923 faisait un peu plus de lumière sur cette question : les personnes occupant une fonction publique à la date de publication de ce règlement devaient passer au cours de l'année 1924 un examen qui atteste de leur niveau de connaissance de la langue officielle ; ceux déclarés non admis allaient être licenciés, mais ils pouvaient s'inscrire à nouveau à cet examen et essayer de rentrer dans l'administration⁴¹. Cette loi a été mise en pratique à partir d'octobre 1924, quand a commencé à organiser des examens pour tous les fonctionnaires (non-roumains) d'État, dépendant du ministère de l'Intérieur, les fonctionnaires départementaux et communaux des provinces unies avec la Roumanie en 1918⁴².

L'application de la législation sur le niveau de connaissance de la langue roumaine n'a fait que peu de victimes dans les années 1920. Des examens ont été organisés tout au long des années 1920, ainsi que dans les années 1930. Dans l'intervalle 1928-1933 les contrôles visant la maîtrise de la langue de l'État par les fonctionnaires minoritaires semblent perdre de leur acuité. S'ils n'ont pas fait l'objet d'un licenciement - en Transylvanie provoqué d'habitude par les élites locales roumaines - ou s'ils n'ont pas été conduits à poser leur démission avant la mise en application du Statut du 19 juin 1923, les fonctionnaires appartenant aux minorités ethniques ont conservé sans trop de difficulté leurs postes. À partir de 1934, les contrôles sur le niveau de connaissance de la langue roumaine parmi les minoritaires semblent s'affermir. Dans une note officielle signée par Dimitrie Luca, sous-secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, les préfets étaient informés d'une série de mesures contre les fonctionnaires minoritaires « dans le haut intérêt de la défense nationale » :

I. Dans l'administration de la préfecture et du municiple on ne fera à partir de maintenant aucune nomination de fonctionnaires appartenant aux minorités

II. On ne fera aucun avancement des fonctionnaires minoritaires.

III. Jusqu'au 10 septembre prochain on organisera un examen de langue roumaine pour tous les fonctionnaires minoritaires, la commission sera formée de :

Le préfet du département, comme président

Le directeur du lycée, s'il est Roumain

Le professeur de langue roumaine

Les fonctionnaires minoritaires qui, après 15 ans, n'ont pas appris la langue roumaine, seront licenciés, leur place sera prise à partir du 1^{er} octobre par des fonctionnaires d'origine ethnique roumaine.

IV. Messieurs les préfets enverront au ministère de l'Intérieur un rapport confidentiel dans lequel ils demanderont le transfert dans les départements du Vieux Royaume de tous les notaires minoritaires travaillant dans les régions attachées.

Dans les départements des régions attachées on ne fera aucune nomination de notaire minoritaire.

Nous vous demandons de nous informer confidentiellement sur la mise en application de ces mesures au 15 septembre⁴³.

Ces mesures avaient été demandées par l'État Majeur de l'Armée. À la date du rapport de l'État Majeur, son chef était le général Ion Antonescu (du 1^{er} décembre 1933 au 11 décembre 1934), futur dirigeant du pays pendant la Deuxième Guerre mondiale (de septembre 1940 à août 1944), connu comme un nationaliste. Néanmoins, il est sûr que le gouvernement libéral ne serait pas opposé à une telle décision. En ce qui concerne la nomination et l'avancement des fonctionnaires minoritaires, ces demandes n'ont pas été appliquées. Il faut préciser que le renouvellement des fonctionnaires était limité, les nominations étant assez rares. Il y avait une liste d'attente, ce qu'on appelait à l'époque « le cadre auxiliaire » - des fonctionnaires sans poste, en attendant un poste, équivalent avec leur grade, dans ce temps payés à moitié. Cette forme hybride a été préférée par le gouvernement national paysan, pour des raisons budgétaires, conséquence de la grande crise économique.

La « mission » d'organiser un « examen de langue » semble constituer une surprise pour ceux qui devraient organiser ce concours, les préfets et les maires des communes urbaines, ainsi que pour l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, celle qui devait indiquer les modalités de passage d'examens, notamment les sujets possibles. On pense que ces défauts étaient dus au fait que l'évaluation du niveau de connaissance de la langue officielle a été abandonnée vers la fin des années 1920. En dépit de ce niveau déclaratif, on observe que le ministère de l'Intérieur était assez permissif et n'avait pas encore une méthodologie bien précise. La parole du préfet qui défendait ses fonctionnaires appartenant aux minorités en affirmant qu'« ils connaissaient tous la langue roumaine » pouvait être suffisante⁴⁴. En outre, le préfet de Satu Mare envoya la liste des notes reçues par les fonctionnaires examinés, voulant savoir à partir de quel qualificatif un candidat était déclaré admis⁴⁵.

Un nouveau dialogue entre l'administration centrale et les préfetures a été entamé en 1935 et 1936, au sujet d'un examen de langue visant

essentiellement les chefs d'arrondissement (préteurs), fonction moyenne mais très importante dans la structure administrative territoriale. Dans cette période, le contrôle du niveau de connaissance de la langue d'État s'est renforcé, ainsi que les modalités d'organisation de l'examen. Cette fois-ci l'examen était organisé au niveau national, à Bucarest. Les supérieurs directs des fonctionnaires et les professeurs roumains locaux ne faisaient plus partie de la commission d'examen. Ces dispositions ne faisaient qu'accroître la rigueur de l'examen et provoqueront une protestation des préteurs appartenant aux minorités ethniques ainsi que le mécontentement de leurs supérieurs, les préfets, qui rappelèrent que les intéressés avaient déjà été admis à un examen semblable. Minoritaires ou non, les fonctionnaires ne voulaient pas passer cet examen : la crainte d'un échec était grande. L'examen consistait en une épreuve orale et une autre écrite. Les épreuves écrites posaient les plus grands problèmes : on a du rédiger un texte sur un sujet donné comme: « le secrétaire, facteur culturel dans sa circonscription », « la nécessité de connaître la langue officielle de l'État », « la vitalité de l'État roumain », « la plus belle journée de ma vie », etc. Parmi les onze candidats, neuf ont été déclarés admis, pour ceux collés à l'examen, une nouvelle session a été organisée. Un seul candidat a échoué à toutes les épreuves: le préteur de Recaș (en Banat), Ernest Weiss qui essaya de convaincre l'administration centrale de sa fidélité à l'État roumain, faisant appel au soutien des notables locaux pour annuler son licenciement probable, mais sans succès⁴⁶. Weiss détenait depuis vingt ans, sans interruption, la fonction de chef d'arrondissement de Recaș.

Suite aux décisions du Conseil des ministres du 1^{er} aout 1938, à partir de cette date l'examen de langue roumaine n'était plus demandé pour les fonctionnaires qui avaient déjà passé un tel examen, ainsi que pour ceux qui étaient titulaires d'un diplôme obtenu dans les écoles roumaines⁴⁷.

Les langues étrangères connues constituent une rubrique des dossiers personnels des fonctionnaires. À cette rubrique, pour ceux d'origine ethnique autre que roumaine, figure comme langue étrangère leur véritable langue maternelle⁴⁸.

L'argument ethnique dans l'accession à la fonction publique

Jusqu'au début des années 1930, les Roumains ne réussissent pas à contrôler tous les conseils communaux et urbains importants : les Allemands et les Hongrois profitent de leur nombre ainsi que de l'influence

exercée antérieurement. Cette impuissance conduit à une limitation des entrées et des promotions des fonctionnaires roumains dans les administrations locales, notamment celles des grandes villes. La conquête des conseils municipaux des villes de Transylvanie par exemple se fera avec l'aide d'autres minorités⁴⁹.

Au sein de la catégorie des fonctionnaires occupant les plus hautes fonctions dans l'administration territoriale nous avons identifié plusieurs cas : des préfets d'origine arménienne (les frères Calust et Hristofor Asvadurov en Bessarabie, V. Mamigonian, préfet de Putna), des préfets hongrois (Arpad Ernyeyi préfet de Ciuc, Gabriel Mihalyi, préfet de Maramureș, Arpad Apati préfet de Storojineț, etc.) ou le Suisse Julian Peter. Dans le Dobroudja du Sud, l'aroumain Tascu Pucerea, proche du PNL, préfet de Durostor de 1922 à 1926 et de 1933 à 1937, jouissait d'une grande influence. Il y a plusieurs chefs d'arrondissement et nombreux notaires appartenant à des minorités ethniques : des Allemands, des Hongrois, des Serbes, des Bulgares, etc. Dans l'administration centrale de Bucarest, au milieu des années 1920, on retrouve l'allemand Victor Hugo Starrak parmi les inspecteurs généraux administratifs du ministère de l'Intérieur, de 1934 à 1944 cette dignité étant détenue par l'allemand Rudolf Brandsch.

Dans le gouvernement de Bucarest, les ministres issus de communautés « minoritaires » ne sont pas si nombreux et en général ils ont un autre statut, étant originaires et formés dans le Vieux Royaume. Dans deux cas seulement un membre du gouvernement a été nommé en tenant compte de son ethnie, celui de Rudolf Brandsch et de Hans Otto Roth, dirigeants politiques de la minorité allemande, qui ont détenu la fonction de sous-secrétaire d'État pour les minorités respectivement de 1931 à 1932 et de juillet à septembre 1940.

Un leitmotiv de l'époque parmi les Roumains nationalistes ou parmi ceux qui postulaient pour un poste, ainsi que pour certains gouvernements, était le patriotisme des Roumains de souche qui s'opposait à la déloyauté des minorités ethniques (y compris des fonctionnaires minoritaires) Roumains de souche⁵⁰. Dans les luttes pour le pouvoir au niveau local, pour obtenir ou rester dans un poste public, la relation établie avec les minorités pouvait influencer les carrières des fonctionnaires. Les délations contre les fonctionnaires « qu'ils ne sont pas assez patriotes » ainsi que l'insistance d'un fonctionnaire sur le fait d'être « un bon roumain » ou un roumain de souche sont plus usuelles pendant les gouvernement libéraux et le régime autoritaire de Carol II, que sous le gouvernement national-

paysan. Les postes publics détenus par les minoritaires étaient convoités par les Roumains de ces régions et, également, par les Roumains du Vieux Royaume. Les accusations étaient faites notamment comme une conséquence de la lutte pour le pouvoir au niveau local entre les différentes factions politiques qui ne tenaient pas toujours compte de l'ethnie. Nous rappelons que pour certaines communautés ethniques, comme les Hongrois, le fait de servir comme fonctionnaire dans l'administration roumaine était perçu comme une sorte de dégradation.

Entre 1922 et 1923, à la tête du département d'Odorhei s'est trouvé le lieutenant-colonel de réserve Valeriu Neamțu, transylvain, mais non originaire de cette région. Le nouveau préfet est entré rapidement en conflit avec des membres de l'élite locale roumaine et avec son adjoint direct, le sous-préfet Vicențiu Răuca Răuceanu. Le sous-préfet croyait avoir toutes les qualités pour accéder à cette fonction : roumain nationaliste⁵¹, originaire de ce département (autochtone), ancien *prim-pretor* sous le régime autrichien-hongrois (un bon administrateur) et, surtout, président de l'organisation locale du parti libéral au pouvoir, qualité qui le légitimait du point de vue politique. Ne trouvant pas de soutien dans l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, ni parmi les dirigeants du PNL, Răuca Răuceanu a démissionné de l'administration. Dans une lettre du 14 février 1922, parmi ceux accusés par Răuceanu de faire partie de la camarilla du préfet figurait le prêteur Stupariu accusé d'être « pro-hongrois » et donc coupable de trahison envers sa patrie⁵². Quelques mois plus tard, un nouveau conflit dans l'administration du département de Odorhei a surgi entre le préfet Neamțu et le prim-prêteur Stupariu : accusations réciproques étaient lancées, y compris celle d'être trop proche des Hongrois. Les représailles et les accusations contre Stupariu étaient faites par le nouveau sous-préfet, mais l'auteur était assurément le préfet. L'adresse du sous-préfet au Ministère accordait beaucoup de place à des reproches faits par deux habitants (Mihail Lazlo et Pavel Gyorfás), qui dénonçaient le fait que Stupariu, prime-prêteur de Cristur, « avait chanté l'hymne hongrois, avait des amitiés étroites avec les chauvinistes hongrois de Cristur et, à l'occasion de la réforme et dans d'autres situations, il avait soutenu les intérêts des Hongrois au détriment des intérêts des Roumains »⁵³. À son tour, le préfet Neamtu fut critiqué par le chef de la Sûreté locale, à cause de ses sympathies pro-hongroises : « Le préfet passe trop de temps avec les Hongrois, ils participent ensemble aux fêtes dans plusieurs locaux publics, en chantant des chansons hongroises, parmi lesquelles figure également l'Hymne National Hongrois »⁵⁴. Quelques mois plus tard, le

chef de la Sûreté retira sa déposition contre le préfet⁵⁵. En ce qui concerne le conflit qui opposa le préfet Valer Neamțu au prime préteur Stupariu⁵⁶, l'administration de Bucarest lui mit fin en licenciant ce dernier, remplacé dans le poste de chef d'arrondissement, suite à la recommandation du préfet, par le Hongrois Iosif Lengyel⁵⁷. Bucarest a pris position et a nommé dans la fonction de préfet l'ancien sous-préfet Vicențiu Răuca Răuceanu. Même s'il changea plusieurs départements, Iosif Lengyel était encore prime-préteur en juillet 1940⁵⁸, bénéficiant de la confiance du gouverneur (resident regal)⁵⁹.

Dans le département de Trei Scaune, en 1935, le nouveau préfet, libéral lui aussi comme le précédent, utilisait l'argument nationaliste pour écarter le directeur de préfecture en fonction et pour faire nommer un de ses proches. L'administration centrale s'est opposée très fortement à ce changement. En conséquence, le préfet se servit d'un argument très important à cette époque-là : Iosif Pop « par son attitude anti-roumaine déterminée par des liens de parenté anciens, ne nous a pas satisfait dans l'exercice de ses responsabilités », en ajoutant même que « par son attitude il a saboté des actes administratifs, de sorte que son maintien comme directeur produit une situation impossible dans une région minoritaire hongroise où nous avons autant d'intérêts nationaux roumains»⁶⁰. Finalement, « le pro hongrois » Iosif Pop, fonctionnaire stable, a été transféré dans un autre département.

Ces exemples ne sont pas singuliers: les notabilités locales roumaines se sont trouvés en conflit les unes avec les autres, avec des allogènes de la région, ou des non-roumains afin de s'assurer le pouvoir dans l'administration. L'administration de Bucarest a joué le rôle d'arbitre de ces conflits au niveau local, étant obligée à son tour de tenir compte de plusieurs attributs: fidélité politique et réseaux, origine ethnique et même la pression de l'opinion publique. La présence des minoritaires dans le PNL, ainsi que le maintien des fonctionnaires minoritaires est due aussi au fait que, pour beaucoup d'hommes politiques roumains, l'acceptation parmi eux des gens appartenant à d'autres minorités étaient une conséquence directe d'une prise de conscience qu'ils font partie ensemble d'une élite (noblesse, élite intellectuelle, haute bourgeoisie etc.).

À côté de la fidélité au parti politique au pouvoir, graduellement le nationalisme devint un autre argument fort, qui devait être pris en compte par l'administration centrale, plus précisément par le ministère de l'Intérieur: les délations dans la presse à l'adresse des fonctionnaires non-patriotes peuvent provoquer plus facilement que d'autres accusations

(comme celle de corruption, comportement inadéquat dans la société) de vifs mécontentements parmi les membres de l'élite politique mais aussi au sein de l'opinion publique. Un article paru en 1937, pendant le gouvernement libéral, dans le journal de droite *Curentul* a déclenché une enquête de la part des Services secrets roumains (*Siguranța/Sûreté générale*), visant le préfet de Storojineț, en Bucovine. Le titre de l'article était explicite : « C'est ça la vérité ? Est-ce que le préfet de Storojineț est hongrois ? ». Suite à une lettre de la part d'un officier supérieur qui avait choisi de rester anonyme, on accusait le gouvernement de mauvaise administration, parce qu'il ne tenait pas compte des intérêts de l'État, et « d'avoir abdiqué face aux minorités », donnant comme exemple le cas du préfet Apaty⁶¹. L'officier argumentait que dans l'éventualité d'une invasion contre la Roumanie, ou d'un conflit armé, les premiers ennemis seraient des « minoritaires », appartenant à l'« espèce » la plus dangereuse⁶². Nous pensons que le gouvernement national-libéral connaissait bien la nationalité de Arthur Apathy (Apati), préfet depuis novembre 1933. Néanmoins, Bucarest a demandé « des investigations discrètes et un rapport détaillé sur le passé » du préfet⁶³. La réponse du chef régional de la Sûreté générale est parvenue plus de deux semaines après, confirmant que le préfet « est le fils de Iosef Apati, d'origine hongroise et religion catholique et de Rose Salzman, de religion juive, passé au catholicisme ». Le préfet Apati s'est marié à une roumaine et s'est converti à la religion orthodoxe en 1921. Le fonctionnaire de la Sûreté de l'État donnait son verdict : « Notre enquête a prouvé que, dans son entière activité comme préfet du département de Storojineț, M. Arthur Apati a montré qu'il est *un bon roumain*, en exerçant son activité au milieu de la population ukrainienne, majoritaire dans ce département ; il a soutenu et a encouragé la cause des Roumains, comme un vrai roumain »⁶⁴. La fidélité politique était ainsi plus importante que l'origine ethnique, mais la situation aurait été différente si Apathy avait exercé la fonction de préfet dans un département habité dans un large pourcentage par des Hongrois.

L'arrivée au pouvoir en novembre 1928 du PNT a été perçue par beaucoup d'habitants de Transylvanie comme une grande opportunité pour faire leur entrée et s'élever dans la hiérarchie de l'administration centrale à Bucarest, ou simplement dans l'administration locale de cette province. Les minoritaires aussi ont pensé que leurs chances augmentent : des anciens fonctionnaires d'avant 1918 ont demandé leur (ré)intégration dans les services de l'État roumain⁶⁵. Même si le gouvernement national-paysan n'a pas répondu positivement qu'à petite partie des demandes des

minorités, l'écart par rapport aux libéraux est important. Ainsi, par la loi sur les retraites de 1929, les anciens fonctionnaires qui n'avaient pas prêté serment à l'État roumain ont vu leurs droits reconnus : leur ancienneté dans les autres administrations que celle roumaine a été reconnue, ainsi que leurs droits de retraite. Cette loi a été considérée par les libéraux comme une trahison de la part des Roumains du PNȚ.

Renforcement du processus de roumanisation dans les années 1930

À partir de 1933, date qui coïncide avec le retour au pouvoir du PNL, ainsi qu'avec la croissance de l'influence du roi Carol II, on observe que l'administration centrale ou locale est devenue plus sensible au courant nationaliste roumain. En même temps, plusieurs voix de l'Armée ont commencé à attirer l'attention sur le péril de la présence dans l'administration des minoritaires ethniques. Plusieurs raisons contribuent à ce changement de la politique à l'égard des minorités. Premièrement, c'est le contexte international avec la montée du nationalisme, notamment dans des pays comme l'Italie ou l'Allemagne. Des mouvements de droite et d'extrême droite se sont développés en Roumanie aussi. Deuxièmement, par sa politique visant d'accroître son influence, Carol II ne fait pas beaucoup pour limiter la roumanisation de l'administration, profitant d'elle pour affermir son pouvoir, même si autour de lui il y a beaucoup de non-roumains, y compris des Juifs. Troisièmement, par comparaison avec la décennie antérieure, le Parti National Libéral est cette fois-ci fort au niveau local, de surcroît, nombreux de ses partisans demandaient un débouché, un emploi. On ne doit pas oublier l'importance de l'armée pour la société roumaine et ses rapports avec l'administration: les hauts officiers sont des nationalistes, les postes de commande de l'armée roumaine sont détenus dans leur grande majorité par des Roumains du Vieux Royaume.

Une adresse du 29 janvier 1934 de l'État Major de l'Armée pour le Conseil supérieur de la défense du pays vient montrer la crainte ressentie au sein de l'armée que la présence des minorités ethniques dans les services de la Société roumaine des Chemins de fer puisse nuire à la défense du pays. Le péril étranger et la trahison des Roumains appartenant aux minorités ethniques ou de ceux animés par des sentiments antinationalistes devenaient un argument pour demander leur licenciement. La seule raison était le grand nombre des minoritaires, comme employés, chefs de gare

(319 minoritaires sur 1188), y compris à la tête de plusieurs directions de la Société⁶⁶.

Dans une circulaire ministérielle (no. 9846), envoyée aux préfets par Dimitrie Luca le même jour que celle sur l'interdiction de ne plus employer des fonctionnaires minoritaires dans l'administration publique, nous trouvons une explication officielle pour la politique anti-minorités. La note mentionnait qu'à la suite d'un rendez-vous au Ministère avec les préfets des départements de Transylvanie, de Bucovine, de Bessarabie et de Dobroudja, la majorité d'entre eux « ont montré que leur activité administrative était perturbée par le sabotage systématique de la part des fonctionnaires minoritaires téléphonistes »⁶⁷. La solution envisagée par le Ministère était que les fonctionnaires minoritaires des PTT des provinces unies en 1918 soient transférés dans le Vieux Royaume, pour « qu'ils ne deviennent pas une menace pour la sûreté nationale »⁶⁸. Nous ne savons pas si cette mesure a été appliquée, une mutation massive des fonctionnaires appartenant aux minorités ethniques dans des provinces habitées en majorité par des Roumains ne s'est pas produite. Néanmoins, plus de deux ans après, sous le même gouvernement libéral, parmi les fonctionnaires circulait la rumeur que cette mutation, générale, sera adoptée⁶⁹.

À la fin des années 1930, des mesures ont été prises contre les minorités ethniques et confessionnelles dans plusieurs pays européens. La législation roumaine est devenue elle aussi plus restrictive. Le gouvernement Goga-Cuza de novembre 1937-février 1938 et le régime autoritaire de Carol II n'ont pas fait qu'accentuer la politique de « roumanisation » de l'administration. Le 21 janvier 1938 a été adopté le décret-loi par lequel le droit à la citoyenneté roumaine de ceux qui avaient reçu la citoyenneté roumaine entre 1919 et 1920 était mis en discussion. Le gouvernement Goga-Cuza argumentait que dans cette période beaucoup de Juifs en provenance de l'ancienne Russie avaient obtenu la citoyenneté roumaine sans en avoir le droit, en profitant de la corruption de l'administration roumaine. Suite à cette loi, un tiers de la population roumaine a perdu la nationalité roumaine. La Constitution de 1938 prévoyait que les futurs ministres soient des citoyens roumains, au moins depuis trois générations ; toutefois les anciens ministres étaient exemptés de cette règle⁷⁰. Une autre loi importante est la loi du 20 janvier 1939, modifiée le 26 juillet 1939, qui portait sur « l'obtention et la perte de la nationalité roumaine », par laquelle on réglait les procédures de naturalisation et on interdisait aux Roumains naturalisés d'être nommés dans de hautes fonctions publiques. Le décret-

loi du 4 mars 1938 sur la suspension de l'inamovibilité et de la stabilité des fonctionnaires publics et de l'inamovibilité des magistrats pouvait avoir lui-aussi des répercussions sur les fonctionnaires minoritaires, mais à notre avis son attribution principale était de combattre les adversaires politiques du régime autoritaire de Carol II.

Dans les années 1930, une constante de la vie politique roumaine est l'immixtion progressive du roi Carol II (1938-1940), processus qui aboutira à l'établissement d'un régime autoritaire (1938-1940) et à un système de parti unique, le *Front de la Renaissance Nationale*. Au parti unique ont adhéré les organisations des minorités ethniques, qui ont été organisées en sections distinctes. Dans le *Front de la Renaissance Nationale* a été créée la fonction de commissaire général des minorités, fonction détenue par le roumain Silviu Dragomir⁷¹. Les minorités ont donné des représentants dans les organes centraux du Front, le Directorat et le Conseil supérieur national⁷². La grande partie de ces dirigeants des minorités énumérés ci-dessous ont été élus sénateurs et députés du Parlement de 1939 (Hans Otto Roth, Elemér Gyárfás, etc.) sur les listes du Front, la seule organisation politique ayant le droit de faire des nominations. Encore une fois l'État roumain faisait figure du respect de la démocratie et, dans notre cas, des droits des minorités. L'adhésion de représentants des minorités au régime de Carol II a créé des tensions et des dissensions à l'intérieur des organisations de ces minorités.

À cause de la crainte d'une invasion étrangère le régime autoritaire de Carol II des années 1938-1940, ne s'est pas limité à la radicalisation des politiques étatiques uniquement contre la communauté juive, mais aussi contre d'autres minorités ethniques et confessionnelles et même contre des Roumains, mais qui appartenaient aux cultes néo-protestants, plus connus comme adeptes de sectes ou *pocăiți* (repentis). Comme auparavant, le premier espace qui devait être épuré des éléments nocifs à l'État était l'administration. Un document qui montre ce mouvement officiel contre ses propres citoyens est une lettre confidentielle signée par le préfet de Braşov, le colonel Tocineanu, adressée aux chefs d'arrondissement et aux maires, par laquelle on demandait le licenciement des fonctionnaires adeptes des sectes. On suppose que cet ordre était une recommandation de l'administration centrale, et qu'il a été appliqué également dans d'autres départements⁷³.

Fin de septembre, début octobre 1939, quelques semaines après l'invasion de la Pologne, le ministère de l'Intérieur, en accord avec l'État Major de l'Armée, décida de transférer à l'intérieur du pays les notaires

communaux appartenant aux minorités ethniques de la frontière de l'ouest⁷⁴. Face à un transfert à des centaines de kilomètres de distance de leur domicile et inquiets peut-être de ne pouvoir s'adapter au nouvel lieu de travail, une grande partie des fonctionnaires concernés ont essayé d'y échapper ou, au moins, de changer la décision. Ainsi, Zsolnai Adalbert, notaire dans le département de Bihor, fut transféré dans le département de Constanța. Sachant que sa nationalité était la cause du transfert, ce fonctionnaire apporta aux autorités étatiques des actes prouvant qu'il n'était pas d'origine hongroise, mais d'un père slovaque et d'une mère roumaine, et de confession orthodoxe⁷⁵.

La perte de la Bessarabie et du nord de la Bucovine en faveur de l'Union Soviétique a forcé l'administration de Bucarest à réévaluer la situation des préteurs et d'autres fonctionnaires minoritaires⁷⁶. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, le nombre de non-Roumains dans l'administration publique avait diminué, quelle que soit l'ethnie considérée : hongroise, serbe, allemande, juive. Les Juifs ont été les plus touchés, mais ils détenaient une position périphérique dans l'administration, étant employés en général dans de petites fonctions. L'État roumain avait renforcé sa politique d'expectative et de contrôle envers les minorités ethniques et confessionnelles. Le licenciement était un processus de longue haleine. Le pouvoir de Bucarest se mit à établir des listes des fonctionnaires territoriaux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Un dossier créé par le ministère de l'Intérieur porte sur « les fonctionnaires hongrois qui sont partis volontairement dans le territoire cédé à la Hongrie »⁷⁷. Parmi ceux-ci on mentionnait aussi quelques fonctionnaires allemands. Le manque de témoignages pertinents de ceux concernés, ainsi que les informations issues des archives roumaines sur ce sujet ne permettent pas de savoir comment s'est réalisé ce départ. On suppose qu'il s'agit d'une contrainte de la part des autorités étatiques roumaines ou plutôt d'une possible vendetta de la part de la population ou de l'administration locale. N'oublions pas qu'une partie de ces fonctionnaires étaient originaires de la région qui, suite au diktat de Vienne du 30 août 1940, a été absorbée par l'État hongrois⁷⁸. On a recensé 443 fonctionnaires d'origine hongroise qui, avant novembre 1940, ont choisi « volontairement » la Hongrie. La majorité de ceux qui apparaissent sur ces listes étaient des salariés de la Société des Chemins de Fer. On retrouve aussi de notaires (45 individus), de prêtres, de médecins de circonscription, d'agents de police.

Conclusions

Durant l'entre-deux-guerres les minorités ethniques et confessionnelles restent représentées dans l'administration locale, mais en diminution constante. Les autorités roumaines, locales ou celles de Bucarest, ont « roumanisé » l'administration par une technique très simple : lors des recrutements pour les postes de l'administration, les Roumains avaient la première chance, et non seulement parce qu'ils connaissaient mieux la langue d'État. L'État roumain n'a pas su ou n'a pas voulu s'approcher les minorités ethniques. Cette direction aurait en effet impliqué le partage du pouvoir, au moins au niveau local, et donc fantasmatiquement de permettre à des ennemis potentiels de saboter l'édifice étatique.

Les autorités roumaines se sont montrées plus soucieuses envers les petits fonctionnaires non-roumains des Postes et des Chemins de Fer, et les quelques moyens et hauts fonctionnaires minoritaires de ces sociétés, qu'envers les représentants du Roi et du gouvernement au niveau local : des préfets, des sous-préfets, des chefs d'arrondissements, des notaires. Cela est explicable par : la crainte du nombre de la part des nationalistes et des gouvernements roumains, les différences existantes entre les petits fonctionnaires et employés et les moyens et hauts fonctionnaires minoritaires proches des Roumains par d'autres liens que la Nationalité (origine sociale, affinités intellectuelles, relations d'amitié). Pour ces raisons aussi notre étude établit une distinction nette : entre les politiques nationalistes au niveau local et celles portées au niveau national.

Même si l'idée de roumanisation de l'administration publique fit son apparition dans le discours public dès les années 1920, il ne s'agissait pas encore d'une politique d'État. Ce processus a été limité par la lenteur de l'administration roumaine, par les changements successifs de gouvernements et par la présence au niveau local des amitiés et des relations au-dessus des querelles ethniques. Les combats pour le pouvoir au niveau local dépassent les clivages ethnique ou confessionnel pour se porter entre partis politiques ou groupes d'intérêts. L'argument nationaliste est un aspect important dans la nomination et le maintien des agents du pouvoir central au niveau local, mais à notre avis l'État roumain n'a commencé à l'utiliser d'une manière organisée et bien ciblée contre ses fonctionnaires minoritaires qu'au milieu des années 1930. Un des traits du « nouveau régime » instauré du point de vue légal par la Constitution de février 1938 a résidé dans l'accentuation du nationalisme d'État, y compris par la « solidarisation » des Roumains contre les minorités ethniques et

confessionnelles. Des dérapages existent durant l'entre-deux-guerres, mais ils sont provoqués plutôt par des intérêts personnels : le manque de patriotisme étant une raison pour écarter du service public dans son ensemble, des gens incommodes. L'étude des fonds du ministère de l'Intérieur nous permet d'affirmer qu'à partir de 1933-1934 l'État a renforcé le processus de roumanisation de l'administration. Jusqu'en décembre 1933 ce processus ne s'est pas déroulé selon un plan centralisé, il s'est porté plutôt au niveau de luttes pour le pouvoir local. Pourtant, ni après 1938 nous ne pouvons parler d'une politique d'exclusion de tout élément minoritaire, mais plutôt d'une tendance qui s'est accentuée.

Pour la période d'avant 1937, on peut facilement identifier deux types de comportement du gouvernement face à la présence des minorités : d'une part, celui du gouvernement national libéral ainsi que d'autres gouvernements dominés par des hommes politiques du Vieux Royaume, notamment le PNL⁷⁹, et d'autre part, celui du gouvernement national paysan. Néanmoins, le PNL ne peut pas être considéré comme nationaliste au sens strict. Comme le PNT, le PNL a établi des cartels électoraux avec certains groupes politiques appartenant aux minorités. De nombreux membres de ce parti au niveau local étaient des minoritaires ; sur ces listes, ils ont été élus députés ou sénateurs : des Hongrois, des Juifs, des Turcs, des Allemands. Si les gouvernements dominés par des hommes politiques du Vieux Royaume ont encouragé la « roumanisation » de l'administration, pendant le gouvernement national-paysan ce processus s'est affaibli.

Quand la politique gouvernementale a favorisé la présence de fonctionnaires appartenant aux minorités ethniques dans l'administration locale, les élites et les fonctionnaires locaux roumains ont cherché à s'opposer à cette politique. En revanche, en sens inverse, les mesures prises à la fin des années 1930 qui visaient la réduction du nombre des fonctionnaires « minoritaires » ont été plus d'une fois sabotées par des fonctionnaires roumains, y compris par des préfets, qui ont exprimé dans beaucoup de cas leur confiance en tel ou tel fonctionnaire qui, au delà de sa nationalité, était présenté comme un « bon Roumain ».

NOTES

- 1 Les décisions d'union des nouvelles provinces ont été sans délai approuvées par l'État Roumain au cours de l'année 1918, *Codul General al României*, vol. IX-X, Bucarest, pp. 252-253.
- 2 Jusqu'au 1^{er} janvier 1926, jour de l'entrée en vigueur de la loi administrative du 14 juin 1925, dans la Grande Roumanie ont fonctionné, plus ou moins, quatre régimes administratifs (pour chaque province), auxquels on peut ajouter le cas particulier de l'état de siège.
- 3 Irina Livezeanu, *Cultural Politics in Greater Romania. Regionalism, Nation Building and Ethnic Struggle, 1918-1930*, Cornell University Press, Ithaca et Londres, 1995.
- 4 Mariana Hausleitner, *Die Rumänisierung der Bukowina: Die Durchsetzung des Nationalstaatlichen Anspruchs Grossrumäniens 1918-1944*, Oldenbourg Verlag, München, 2001.
- 5 Dietmar Müller, *Staatsbürger auf Widerruf. Juden und Muslime als Alteritätspartner im rumänischen und serbischen Nationscode. Ethnonationale Staatsbürgerschaftskonzeptionen, 1878-1941*, Harrasowitz, Wiesbaden 2005.
- 6 Carol Iancu, *Les Juifs en Roumanie (1919-1938). De l'émancipation à la marginalisation*, Louvain, Paris, 1996. Nous renvoyons ici l'édition roumaine : *Evreii din România, 1918-1938. De la emancipare la marginalizare*, Hasefer, Bucarest, 2000.
- 7 Hildrun Glass, *Zerbrochene Nachbarschaft: das deutsch-jüdische Verhältnis in Rumänien: (1918-1938)*, Oldenbourg, München, 1996.
- 8 Vasile Ciobanu, *Contribuții la cunoașterea istoriei sașilor transilvăneni*, Hora, Sibiu, 2002.
- 9 Vasile Pușcaș, *Universitate, societate, modernizare. Organizarea și activitatea științifică a Universității din Cluj (1919-1940)*, deuxième édition, Eikon, Cluj-Napoca, 2003 [1995].
- 10 Gheorghe Iancu, *Ethnic Minorities from Romania in Documents from Nations' Society (1923-1932)*, Argonaut, Cluj-Napoca, 2002.
- 11 Adrian Liviu Ivan, *Stat, majoritate și minoritate națională în România (1919-1933). Cazul maghiarilor și germanilor din Transilvania*, Eikon, Cluj-Napoca, 2006.
- 12 Lucian Leuștean, *România, Ungaria și Tratatul de la Trianon, 1918-1920*, 2002; *România și Ungaria în cadrul „Noii Europe” [1920-1923]*, 2003, les deux livres parues aux Éditions Polirom de Iași.
- 13 Hans Christian Maner, *Parlamentarismus in Rumänien : 1930-1940. Demokratie im autoritären Umfeld*, Oldenbourg Verlag, München, 1997, traduit en roumain en 2004.
- 14 Armin Heinen, *Die Legion „Erzengel Michael” in Rumänien : soziale Bewegung und politische Organisation : ein Beitrag zum Problem des*

- internationales Faschismus*, Oldenbourg Verlag, Munchen, 1986, traduit en roumain en 1999.
- 15 Irina Livezeanu, *op.cit.* p. 8.
- 16 *Enciclopedia României*, vol. I, Bucarest, 1938, p. 134.
- 17 *Apud*, Irina Livezeanu, *op. cit.*, p. 9.
- 18 *Enciclopedia României ...*, p. 148.
- 19 Cette Commission ne comprenait que les représentants des Grandes puissances victorieuses : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon.
- 20 Dans le texte final du Pacte de la Société des Nations ne figuraient pas expressément le droit des minorités, Gabór Hamza, *Anuario da Faculdade de Dereito da Universidade da Coruña – Revista jurídica interdisciplinar internacional*, 11, 2007, p. 351.
- 21 Les États étaient : la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes et la Grèce.
- 22 À cet accord se sont ajoutés des clauses insérées dans le texte de traités de paix de Saint-Germain en Laye, de Neuilly et de Trianon.
- 23 Le texte du traité est reproduit dans Ioan Scurtu et Liviu Boar (éds.), *Minoritățile naționale din România, 1918-1925: documente*, Archives Nationales de la Roumanie, pp. 167-173.
- 24 « Constituția din 1923 », articles 5, 7, 8, in Ioan Muraru, Gheorghe Iancu, Mona-Lisa Pucleanu, Corneliu-Liviu Popescu, *Constituțiile române – Texte. Note. Presentare comparativă*, Regia Autonomă „Monitorul Oficial”, Bucarest, 1993, p. 72.
- 25 Charles King, *The Moldovans: Romania, Russia and the Politics of Culture*, Stanford University Press, Stanford, 2000. Nous renvoyons ici l'édition roumaine : *Moldovenii: România, Rusia și politica culturală*, Editura Arc, Chișinău, 2002, p. 37.
- 26 Carol Iancu, *op. cit.*, 2000, p. 102.
- 27 Jean Popovici, « Admiterea naturalizaților în funcțiuni », in *Revista de Drept Public*, XV, 1940, no. 1-2, p. 156.
- 28 Loi du 19 juin 1923, art. 5, in *Statutul funcționarilor publici*, Bucarest, 1923, p. 4.
- 29 *ibidem*, art. 6, p. 4.
- 30 *Revista administrativă*, IX, no. 10, 1^{er} juin 1930, p. 139.
- 31 Lucian Nastasă, Levente Salat (dir.), *Maghiarii din România și etica minoritară (1920-1940)*, Centre des ressources sur la diversité culturelle, Cluj, 2003, p. 286.
- 32 Gheorghe Iancu, « Noi informații referitoare la problematica minorităților naționale din România interbelică », in Vasile Ciobanu et Sorin Radu (éds.), *Partide politice și minorități naționale din România în secolul XX*, vol. I, Éditions de l'Université « Lucian Blaga » de Sibiu, Sibiu, 2006, p. 17.

- 33 Ioan Scurtu et Ioan Dordea (éds.), *Minoritățile naționale din România, 1925-1931 : documente*, Archives Nationales de la Roumanie, Bucarest, 1996, pp. 146-147.
- 34 Une vision proche du point de vue officiel du gouvernement dans cette problématique est présentée par Julien Peter, d'origine suisse, mais partisane du nationalisme roumain: « L'emploi des langues minoritaires dans l'administration », in *Revue de Transylvanie*, 3(1936/1937), numéro 2, pp. 188-198.
- 35 À la suite d'une décision du 27 juin 1920, adoptée par le Conseil des ministres, les fonctionnaires des provinces intégrées (Bessarabie, Bucovine, Transylvanie) devaient prêter serment à l'État roumain dans un mois et ils disposaient d'une année pour apprendre la langue roumaine, s'ils voulaient conserver leur poste, sinon « après ce terme ils ne pourraient plus bénéficier des droits professionnels déjà reconnus », *Monitorul Oficial*, numéro 69, 29 juin 1920, p. 2454.
- 36 Viorica Boteni, *Les minorités en Transylvanie*, Les Éditions A. Pedone, Paris, 1938, p. 58.
- 37 *Legea administrativă și regulamentul de aplicare al legii administrative*, Bucarest, 1937, art. 136, p. 54.
- 38 Le décret II, publié dans *Gazeta oficială* du 14/27 janvier 1919, art. 9, repris par Aurel Galea, *Formarea și activitatea Consiliului Dirigent al Transilvaniei, Banatului și ținuturilor românești din Ungaria (2 decembrie 1918 – 10 aprilie 1920)*, Tipomur, Târgu Mures, 1996, p. 448.
- 39 Archives Nationales Historiques Centrales, Bucarest (ANHC), fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (330), ds. 158/1920, f. 213 r.
- 40 En 1928 le préfet de Cetatea Albă se plaignait du manque des fonctionnaires qui connaissent bien le roumain, ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (332), ds. 440/1928, 8 r.
- 41 Le règlement du 23 novembre 1923 visant l'application de la loi du 19 juin 1923, *Statutul ...*, art. 31, p. 30.
- 42 ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (332), ds. 282/1928, f. 4 v.
- 43 Circulaire ministérielle, ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur*, p. I (754), f. 1, ds. 291/1934, f. 1 r., v.
- 44 Télégramme du préfet de Cahul, *Ibidem*, f. 7.
- 45 *Ibidem*, f. 18.
- 46 *Ibidem*, f. 101 – 105 r., v.
- 47 La décision numéro 1750 bis du Conseil des ministres, art.20, in *Monitorul Oficial*, numéro 178, 4 août 1938, p. 3595.
- 48 C'est le cas du dossier personnel du notaire de la commune de Leș dans le département de Trei Scaune, Anton Domokos, de confession reformée, qui déclarait connaître comme langues étrangères l'hongrois et l'allemand,

- Direction des Archives Départementales de Brașov (DADB), fonds *La Préfecture du département de Brașov. Le Service administratif*, ds. 16/1938, f. 7-8 r., v.
- 49 A Sighisoara le conseil communal et la fonction de maires sont conquis par les Roumains seulement en 1934 et grâce à leur alliance avec les Hongrois contre les Allemands, Nistor Cristescu, *Muncă Românească. Administrația Consiliului comunal al Primăriei Sighișoara (1934-1937)*, Sighișoara, 1937, p. 33.
- 50 A. Fotake, ancien chef du bureau administratif dans la préfecture de Tulcea envoya en février 1922 un télégramme au ministère de l'Intérieur, par lequel il sollicitait l'annulation de sa destitution. Son argument principal était : « ... Je suis Roumain, et des Roumains il y en a peu dans ce pays. Même dans la Préfecture nous avons beaucoup d'employés étrangers qui s'efforcent de causer des ennuis aux fonctionnaires roumains. Si les politiciens de Tulcea ne désirent pas ma présence dans ma région natale, transférez-moi où bon vous semble parce que je suis sûr du fait qu'en ma qualité de Roumain je suis nécessaire à mon pays ... », ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (331), ds. 476/1922, f. 54-55.
- 51 Pour bien se mettre en valeur, Răuca Răuceanu mentionne même que : « le seul défaut qu'on me reproche est que je ne suis pas aimé par les *secui* ... un homme sans tache, Roumain de souche, né avec la Grande Roumanie ». ANHC, fonds *Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (331), ds. 198/1922, f. 2 r., v.
- 52 *Ibidem*, f. 2 r.
- 53 ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale* (331), ds. 687/1922, f. 7 v.
- 54 *Ibidem*, f. 9 v.
- 55 *Ibidem*, f. 14.
- 56 *Ibidem*, f. 11.
- 57 *Ibidem*, f. 13 v.
- 58 ANHC, fonds *Ministère de l'Intérieur*, p. II (755), ds. 119/1940, f. 127 r., v.
- 59 *Idem*, ds. 97/1940, 102 r., v.
- 60 *Idem*, p. I (754), ds. 8/1935, f. 97 r.
- 61 *Curentul* du 30 août 1937, *apud* ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La Direction générale de la Police* (2350), ds. 228/1937, f. 1.
- 62 *Ibidem*.
- 63 ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La Direction générale de la Police* (2350), ds. 228/1937, f. 1.
- 64 *Ibidem*, f. 5 r., v.
- 65 Ce fut le cas pour le Hongrois Bedő Béla qui, onze jours après la formation du gouvernement PNT, en novembre 1928, demanda au Premier ministre Iuliu

- Maniu - et non pas au ministre de l'Intérieur, Vaida Voevod, comme il aurait dû le faire normalement - d'être réintégré dans son ancienne profession : celle de préteur, ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La direction de l'administration centrale*, (332), ds. 185/1927, f. 42.
- 66 ANHC, fonds *La Maison Royale*, vol. III, ds. 2/1934, f. 1-4.
- 67 NHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur*, p. I (754), f. 1, ds. 291/1934, f. 2.
- 68 *ibidem*.
- 69 Par une note du 20 mars 1937, non signée et sans le cachet du bureau d'enregistrement du ministère de l'Intérieur, l'inspectorat régional de police de Chişinău informait Bucarest d'une vague de mécontentement des fonctionnaires minoritaires au sujet de la rumeur que ceux-ci seraient « transférés en masse » dans d'autres régions. ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur. La Direction générale de la Police* (2350), ds. 257/1937, f. 10.
- 70 « Constituția din 1938 », art. 67, in *Constituțiile române...*, p. 109.
- 71 Radu Florian Bruja, *Carol al II-lea și Partidul Unic: Frontul Renașterii Naționale*, Junimea, Iași, 2006, p. 71.
- 72 *Ibidem*, pp. 72-74.
- 73 DADB, fonds *Préture de l'arrondissement Feldioara*, ds. 3/1938, f. 19.
- 74 ANHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur*, p. II (755), ds. 28/1940, f. 110.
- 75 *Ibidem*.
- 76 De surcroît dans les territoires cédés à l'Union Soviétique, Bucarest reçut des informations qui montraient que beaucoup d'habitants avaient acclamé l'arrivée de l'armée russe, y compris les fonctionnaires roumains en poste.
- 77 NHC, fonds *Le Ministère de l'Intérieur*, p. II (755), ds. 98/1940, passim.
- 78 Ce dossier contient deux listes rédigées par les autorités roumaines entre octobre et novembre 1940, suite aux informations reçues de la part des préfectures, mairies, de la direction générale de la police et d'autres autorités.
- 79 L'un des plus critiques chercheurs sur la politique de « roumanisation » en Transylvanie, Elemér Illyés considère le PNL comme le principal responsable de l'oppression des minorités et de la privation de leur droits, n'exemptant pourtant le PNȚ d'une telle tendance, Elemér Illyés, *National Minorities in Romania. Change in Transylvania*, Boulder, New York, 1982, p. 74.